

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2234

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – à la fin, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la place des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective publique, en portant à 30 % leur part minimale au sein des achats alimentaires.

Les lois EGalim ont fixé un objectif de 50 % de produits de qualité et durables dans la restauration collective, assorti d'un seuil minimal de 20 % de produits biologiques. Ce cadre a permis d'engager une dynamique positive de montée en qualité de l'alimentation servie, tout en soutenant les filières agricoles engagées dans des modes de production plus durables.

Toutefois, l'élargissement progressif des catégories de produits éligibles aux objectifs de qualité, renforcé par le présent article, peut conduire à une dilution de la part effective des produits biologiques au profit d'autres catégories répondant également aux critères fixés par la loi.

Dans un contexte où le texte renforce par ailleurs les objectifs d'approvisionnement en produits issus de filières françaises, il apparaît pertinent d'accompagner cette dynamique d'une ambition qualitative renforcée. Le présent amendement propose ainsi de porter à 30 % la part minimale de produits biologiques, dans une logique de progression réaliste, conciliant soutien aux filières, qualité nutritionnelle et transition agroécologique.